

# **Expériences faites en matière de surveillance électronique des détenus depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle PG-CP (2007/2008)**

**Synthèse des résultats de l'évaluation menée dans les cantons de BE, SO, BS, BL, TI, VD et GE**

Office fédéral de la justice  
4 août 2009

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <b>1. Introduction</b> .....  | 3  |
| 1.1 Historique.....   | 3  |
| 1.2 Mandat d'évaluation du Conseil fédéral .....  | 4  |
| <b>2. Incidences de la nouvelle PG-CP sur l'exécution des peines privatives de liberté de courte durée sous surveillance électronique (secteur frontdoor)</b> ..... | 5  |
| 2.1 Généralités .....   | 5  |
| 2.2 Condamnations à des peines privatives de liberté de courte durée, peines exécutées sous surveillance électronique et interruptions .....                        | 5  |
| 2.3 Indications sur les jugements, les personnes condamnées et la forme de la surveillance électronique.....  | 10 |
| 2.4 Autres conséquences positives et négatives de la nouvelle PG-CP sur la surveillance électronique.....   | 12 |
| 2.5 L'exécution sous surveillance électronique des courtes peines privatives de liberté : conclusion.....   | 13 |
| <b>3. Le recours à la surveillance électronique en fin de peine privative de liberté de longue durée (secteur backdoor) répond-il à un besoin concret ?</b> .....   | 14 |
| 3.1 Généralités .....   | 14 |
| 3.2 Tableau récapitulatif.....  | 14 |
| 3.3 Remarques générales des cantons.....  | 15 |
| 3.4 Illustration de la nécessité d'instaurer la surveillance électronique à la fin de longues peines à l'aide d'exemples concrets .....                             | 16 |
| 3.5 Expériences faites avec l'instauration de la surveillance électronique comme mesure de sécurité dans le cadre des phases d'exécution actuelles .....            | 18 |
| 3.6 La surveillance électronique à la fin de longues peines privatives de liberté : conclusion.....   | 18 |
| <b>4. Coûts de la surveillance électronique par rapport à ceux des autres peines et formes d'exécution</b> .....  | 19 |
| 4.1 Généralités .....   | 19 |
| 4.2 Tableau récapitulatif.....  | 19 |
| 4.3 Remarques générales des cantons.....  | 19 |
| 4.4 Répartition des coûts .....   | 20 |
| 4.5 Les coûts de la surveillance électronique : conclusion .....  | 23 |
| <b>5. Synthèse des remarques faites par les cantons</b> .....   | 24 |

## 1. Introduction

### 1.1 Historique

Le 28 avril 1999, le Conseil fédéral a autorisé pour la première fois les cantons de Berne, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Tessin, de Vaud et de Genève, à leur demande, à faire un essai d'exécution des peines privatives de liberté sous la forme d'une surveillance électronique des détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Il a limité ces essais à la fin août 2002. Pour octroyer cette autorisation, il s'est fondé sur l'art. 397<sup>bis</sup>, al. 4, de l'ancien code pénal (aCP), qui disposait que le Conseil fédéral pouvait autoriser l'essai, pendant un temps déterminé, de méthodes non prévues par le code en vue d'améliorer le régime d'exécution des peines et des mesures. En mars 2003, il a donné une autorisation similaire au canton de Soleure, qui lui en avait fait la demande.

A l'exception partielle de Genève, les cantons ne conçoivent et ne pratiquent pas la surveillance électronique comme un mode de résidence surveillée mais comme un programme social et de travail centré sur un emploi du temps quotidien structuré par des activités convenues. Ce programme a deux objectifs : structurer l'existence du détenu de manière propre à prévenir la délinquance et favoriser l'apprentissage de nouveaux comportements, l'un et l'autre dans un environnement géographique, social et professionnel familial.

Les essais sont menés dans deux domaines :

- d'une part, dans celui des **peines privatives de liberté de courte durée** (peines allant de 20 jours à 12 mois).
- d'autre part, dans celui des **peines privatives de liberté de longue durée**. La surveillance électronique est ici considérée comme une phase supplémentaire de l'exécution progressive de la peine avant la libération conditionnelle. Pouvant durer de 1 à 12 mois, elle est généralement testée entre la phase du travail externe et celle du travail et du logement externes.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a reconnu les essais effectués de 1999 à 2002 comme projet pilote, ce qui signifie qu'ils pouvaient être subventionnés en vertu des art. 8 à 10 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341).

A la demande des cantons participant au projet, le Conseil fédéral a prolongé les autorisations une première fois en 2002, puis en 2005. A chaque fois, la prolongation a été explicitement limitée dans le temps : les essais ne devaient durer que jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal (PG-CP) du 13 décembre 2002. Cette deuxième phase, qui se fondait uniquement sur l'art. 397<sup>bis</sup> aCP, n'a plus été subventionnée par la Confédération.

Suite à la décision du Conseil fédéral de fixer l'entrée en vigueur de la nouvelle PG-CP au 1<sup>er</sup> janvier 2007 s'est posée la question de savoir si la surveillance électronique devait être poursuivie et, si oui, sous quelle forme. En décembre 2006, le Conseil fédéral a décidé de prolonger l'autorisation de procéder à ces essais jusqu'à fin 2007, en tant que solution transitoire. Au vu des résultats positifs déjà obtenus, le Conseil fédéral n'a pas jugé utile de poursuivre les essais plus longtemps. Il a trouvé plus judicieux que le Département de justice et police procède en 2007 à une enquête auprès des cantons dans le but de recueillir leur avis concernant l'instauration définitive de la surveillance électronique.

L'OFJ a donc mené, de mars à mai 2007, une enquête auprès des membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

qui les invitait également à se demander si la surveillance électronique devait être introduite en tant que peine ou mesure. Voici le résultat de cette enquête :

- La grande majorité des cantons s'est prononcée contre l'instauration de la surveillance électronique comme peine ou mesure.
- Seuls quatre cantons soutiennent sans réserve l'instauration de la surveillance électronique en tant que forme de l'exécution des peines privatives de liberté de courte durée, onze y étant opposés. Plusieurs cantons, notamment en Suisse romande, voudraient qu'elle soit introduite uniquement sur une base facultative ; la plupart des cantons parties au concordat sur l'exécution des peines de la Suisse centrale et du Nord-Ouest pensent qu'il est encore trop tôt, six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle PG-CP, pour tirer des conclusions définitives ; les cantons parties au concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale rejettent toute forme de surveillance électronique.
- Le recours à la surveillance électronique en fin de peine de longue durée est jugé inutile par la majorité des cantons, qui rejettent donc cette possibilité.
- La plupart des cantons souhaitent que les essais soient poursuivis jusqu'en 2010.

Au vu de la position adoptée par les cantons, le Conseil fédéral a estimé qu'il ne convenait pas pour l'heure d'inscrire la surveillance électronique dans la législation fédérale (cf. réponses du Conseil fédéral aux motions Marty, 07.3162, Surveillance électronique des détenus. Inscription dans la législation, et Fluri, 07.3157, Surveillance électronique des détenus. Inscription dans la législation).

Il a en revanche considéré que la poursuite des essais jusqu'à fin 2009 était indiquée afin de déterminer dans quelle mesure la surveillance électronique pouvait trouver une application judiciaire dans le cadre du CP révisé.

## 1.2 Mandat d'évaluation du Conseil fédéral

Par sa décision du 14 décembre 2007, le Conseil fédéral a prolongé l'autorisation de poursuivre les essais en matière de surveillance électronique jusqu'à fin 2009. Les sept cantons participants ont par ailleurs été expressément soumis à l'obligation d'évaluer les résultats des essais (ch. 6 de la décision), obligation qui était formulée de manière assez vague dans les autorisations délivrées jusqu'alors par le Conseil fédéral. Ils ont été chargés de remettre à l'OFJ avant fin mars 2009 un rapport visant à répondre aux questions suivantes :

- Quelles incidences le CP révisé, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a-t-il sur **l'exécution sous surveillance électronique de courtes peines privatives de liberté**, notamment sur le nombre de personnes entrant en considération, sur les qualités requises pour entrer en considération et sur le consentement des personnes concernées ?
- Dans quelle mesure **l'exécution du solde de longues peines privatives de liberté sous surveillance électronique** répond-elle à un besoin ? Les nouvelles dispositions concernant le régime progressif de l'exécution des peines privatives de liberté et la possibilité de recourir à la surveillance électronique à titre de mesure de sécurité dans le cadre de l'exécution des peines ne suffisent-elles pas ?
- A combien se montent les **coûts de l'exécution des peines sous surveillance électronique** cas par cas, notamment par rapport au régime de la semi-détention ou à l'exécution sous la forme de peines pécuniaires ou de travail d'intérêt général ?

Ces questions ont été explicitées dans un courrier que l'OFJ a adressé aux cantons.

## **2. Incidences de la nouvelle PG-CP sur l'exécution des peines privatives de liberté de courte durée sous surveillance électronique (secteur *frontdoor*)**

### **2.1 Généralités**

L'évaluation porte principalement sur les incidences de la nouvelle PG-CP entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Se pose la question de savoir si l'exécution sous surveillance électronique des peines privatives de courte durée répond toujours à un besoin sous un régime juridique qui veut que de telles peines soient, dans la mesure du possible, remplacées par des peines pécuniaires ou du travail d'intérêt général. Il convient en effet de prendre en considération le fait que le nombre de peines privatives de liberté infligées a sensiblement diminué sous le nouveau régime, mais aussi que les personnes aujourd'hui condamnées à ce type de peines ne disposent peut-être pas des qualités requises pour bénéficier de la surveillance électronique. Il s'agit d'évaluer notamment les incidences de la nouvelle PG-CP sur le nombre de personnes entrant en considération, sur les qualités requises pour ce faire et sur le consentement des personnes concernées.

### **2.2 Condamnations à des peines privatives de liberté de courte durée, peines exécutées sous surveillance électronique et interruptions**

Certains cantons ont fait un relevé détaillé du nombre de condamnations à des peines privatives de courte durée, de peines exécutées sous surveillance électronique et d'interruptions dans leur zone de compétence. Le procédé employé diffère toutefois d'un canton à l'autre, si bien qu'il est impossible de regrouper les données dans un seul et même tableau pour pouvoir les comparer.

La comparaison des chiffres figurant dans les tableaux ci-dessous nous permet de faire les observations suivantes :

- Un canton signale toutes les condamnations à des peines privatives de liberté allant de 3 jours à 12 mois qui ont été infligées au cours d'une année civile (c'est-à-dire aussi les peines de moins de 20 jours qui ne peuvent pas être exécutées sous surveillance électronique) ; un autre indique le nombre de condamnations à des peines privatives de liberté de courte durée et le nombre de ces condamnations qui ont été exécutées sous surveillance électronique ; d'autres donnent seulement le nombre de condamnations à des peines privatives de liberté allant de 20 jours à 12 mois, qui peuvent donc être exécutées sous surveillance électronique.
- Quelques cantons ne donnent aucune information concernant les condamnations à de courtes peines privatives de liberté, mais renvoient à des statistiques de l'Office fédéral de la statistique. Ce dernier n'a cependant, pour l'heure, pas encore publié la statistique des condamnations pénales de 2007 et 2008.
- Un canton indique le nombre total de peines exécutées sous surveillance électronique en 2007 et 2008 (indépendamment de la date du jugement), d'autres donnent les chiffres pour chacune de ces deux années. Plusieurs cantons distinguent le nombre total de jugements prononcés au cours d'une année donnée et le nombre total de peines qui ont été exécutées sous surveillance électronique au cours de cette même année.
- Une personne ayant bénéficié de la surveillance électronique peut avoir fait l'objet de plusieurs condamnations au cours d'une même année. Le nombre de cas de surveillance électronique ne permet donc pas de savoir combien de peines privatives de liberté de courte durée ont été exécutées sous cette forme.

## 2.2.1 Berne

|   | 2006     | 2007<br>nombre total<br>de jugements | 2007<br>jugements<br>dès le<br>1.1.2007 | 2008<br>nombre total<br>de jugements | 2008<br>jugements<br>dès le<br>1.1.2007 |
|---|----------|--------------------------------------|---|--------------------------------------|---|
| nombre de personnes condamnées à des peines privatives de liberté allant de un à 12 mois      | 989      | 848                                  | 323                                     | 550                                  | 416                                     |
| nombre d'entre elles ayant exécuté leur peine sous surveillance électronique                  | 154      | 107                                  | 3                                       | 67                                   | 44                                      |
| part en %   | 16 %     | 13 %                                 | 1 %                                     | 12 %                                 | 11 %                                    |
| durée moyenne de la peine exécutée sous surveillance électronique                             | 3,1 mois |                                      | 8,7                                     |                                      | 8,7                                     |
| moyenne de la durée effective d'exécution de la peine sous forme de surveillance électronique | 2,6 mois |                                      | 4,1 mois                                |                                      | 4,1 mois                                |
| nombre d'interruptions  | 3        | 4                                    | 0                                       | 4                                    | 3                                       |

**Kommentar [11]:** Erreur dans le texte source

**Les motifs des interruptions** sont restés les mêmes, à savoir le non-respect du programme hebdomadaire, les mensonges à propos du travail, du temps de travail ou de la perte de l'emploi. On relève également des cas isolés de manipulation de l'émetteur, de menaces de violence et de mise en détention suite à une nouvelle infraction.

### 2.2.2 Soleure

|   | 2006                                    | 2007                                    | 2008                                   | 2009                                   | nombre d'interruptions                 |
|---|---|---|--|--|--|
| <b>nombre de condamnations à de courtes peines privatives de liberté</b>                | aucune indication                       | aucune indication                       | aucune indication                      | aucune indication                      |  |
| <b>nombre de peines prononcées en 2006 et exécutées sous surveillance électronique</b>  | exécution commencée en 2006 :<br>34 cas | exécution commencée en 2007 :<br>12 cas |  |  | exécution commencée en 2006 :<br>2 cas |
| <b>nombre de peines prononcées en 2007 et exécutées sous surveillance électronique</b>  |   | exécution commencée en 2007 :<br>3 cas  | exécution commencée en 2008 :<br>2 cas |  | aucune                                 |
| <b>nombres de peines prononcées en 2008 et exécutées sous surveillance électronique</b> |   |   | exécution commencée en 2008 :<br>2 cas | exécution commencée en 2009 :<br>1 cas | aucune                                 |

Les deux interruptions ayant eu lieu en 2006 s'expliquent par une perte de l'emploi avant le début de l'exécution de la peine.

### 2.2.3 Bâle-Ville

|   | 2006     | 2007<br>nombre total de jugements | 2007<br>jugements dès le 1.1.2007 | 2008<br>nombre total de jugements | 2008<br>jugements dès le 1.1.2007 |
|---|----------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>nombre de personnes condamnées à des peines allant de 20 jours à 12 mois</b>     | 61       | 53                                | 3                                 | 38                                | 20                                |
| <b>nombre d'entre elles ayant exécuté leur peine sous surveillance électronique</b> | 46       | 43                                | 2                                 | 30                                | 14                                |
| <b>part en %</b>  | 75 %     | 81 %                              | 66 %                              | 78 %                              | 70 %                              |
| <b>durée moyenne de la peine exécutée sous surveillance électronique</b>            | 41 jours | 46 jours                          |                                   | 72 jours                          |                                   |

|                        |   |   |  |   |  |
|------------------------|---|---|--|---|--|
| nombre d'interruptions | 2 | 0 |  | 3 |  |
|------------------------|---|---|--|---|--|

**Les interruptions étaient dues**, dans deux cas, à une mise en détention suite à une nouvelle infraction et, dans trois cas, au non-respect des consignes.

#### 2.2.4 Bâle-Campagne

|  | 2006              | 2007 et 2008            | 2009              |
|--|-------------------|-------------------------|-------------------|
| nombre de condamnations à de courtes peines privatives de liberté                  | aucune indication | aucune indication       | aucune indication |
| nombre de cas dans lesquels la peine a été exécutée sous surveillance électronique | aucune indication | 26                      | aucune indication |
| nombre moyen de journées d'exécution par mois                                      |                   | 2007 : 115<br>2008 : 93 | 144               |
| nombre d'interruptions   | aucune indication | 2007 : 1<br>2008 : 0    | 0                 |

#### 2.2.5 Tessin

|  | 2006  | 2007   | 2008   |
|--|---|--|--|
| nombre de peines privatives de liberté de moins de 12 mois                         | moins de 14 j. : 231<br>de 15 j. à 3 m. : 364<br>de 3 à 6 m. : 9<br>de 6 à 12 m. : 26 | moins de 14 j. : 218<br>de 15 j. à 3 m. : 359<br>de 3 à 6 m. : 15<br>de 6 à 12 m. : 27 | moins de 14 j. : 315<br>de 15 j. à 3 m. : 356<br>de 3 à 6 m. : 14<br>de 6 à 12 m. : 22 |
| nombre de cas dans lesquels la peine a été exécutée sous surveillance électronique | 24  | 27   | 32   |
| durée moyenne de la peine prononcée  | 79 jours  | 99 jours   | 99 jours   |
| durée moyenne de la peine exécutée   | 59 jours  | 81 jours   | 81 jours   |
| nombre d'interruptions   | 1   | 2  | 2  |

**Les motifs des interruptions étaient les suivants :**

**2006 :** - non-respect du règlement, consommation abusive d'alcool et problèmes familiaux ;

**2007 :** - non-respect du règlement, consommation abusive d'alcool et refus de la mise en liberté conditionnelle ;

- non-respect du règlement, consommation de drogue ;

**2008 :** - perte de l'emploi ;

- non-respect du règlement, consommation de drogue et perte de l'emploi.

## 2.2.6 Vaud

|  | du 1.1.2005 au 31.12.2006              | du 1.1.2007 au 31.12. 2008             |
|--|--|--|
| nombre de condamnations ordonnant des peines privatives de liberté fermes allant de 20 jours à 12 mois (prononcées par des autorités de justice pénale et traitées par l'Office d'exécution des peines en date du 21.2.2009) | 4344<br><br>(durée moyenne : 70 jours) | 1656<br><br>(durée moyenne : 88 jours) |

|  |     | durée moyenne de la peine prononcée, en jours | durée moyenne de la peine exécutée, en jours | nombre d'interruptions |
|--|-----|---|--|------------------------|
| nombre de condamnés ayant exécuté après le 1.1.2007 une ou plusieurs peines issues de condamnations rendues avant le 1.1.2007 sous surveillance électronique | 166 | 123   | 88   | 23                     |
| nombre de condamnés ayant exécuté une ou plusieurs peines issues de condamnations rendues entre le 1.1.2007 et le 31.12.2008 sous surveillance électronique  | 84  | 86  | 66   | 3                      |

Les motifs des interruptions étaient les suivants : non-respect des horaires, consommation de drogue et d'alcool, détérioration du matériel, etc.

## 2.2.7 Genève

|   | 2007 | 2008 |
|---|------|------|
| nombre de peines privatives de liberté de moins d'un an (personnes condamnées par la justice genevoise ou en exécution de peine sous délégation du Service d'application des peines et mesures) | 944  | 1310 |

|   |    | <b>durée moyenne de la peine prononcée, en jours</b> | <b>durée moyenne de la peine exécutée, en jours</b> | <b>nombre d'interruptions</b> |
|---|----|--|---|-------------------------------|
| <b>nombre de condamnés ayant exécuté après le 1.1.2007 une ou plusieurs peines issues de condamnations rendues avant le 1.1.2007 sous surveillance électronique</b> | 42 | 61   | 56  | inconnu                       |
| <b>nombre de condamnés ayant exécuté une ou plusieurs peines issues de condamnations rendues entre le 1.1.2007 et le 31.12.2008 sous surveillance électronique</b>  | 26 | 82   | 53  | 0                             |

La tendance est à la **baisse du nombre d'interruptions** de l'exécution des peines sous surveillance électronique. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les « bons risques » ont plus fréquemment accès à la surveillance électronique.

### **2.3 Indications sur les jugements, les personnes condamnées et la forme de la surveillance électronique**

#### **2.3.1 Berne**

- Le nombre de peines pour des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) exécutées sous surveillance électronique a considérablement diminué par rapport à 2006 ; le nombre de peines pour des infractions au CP a, quant à lui, progressé.
- La durée des peines exécutées sous surveillance électronique s'est allongée ; parallèlement, les problèmes rencontrés par les personnes condamnées se sont diversifiés.
- Le programme horaire hebdomadaire n'a quasiment pas changé. Seul le créneau réservé aux thérapies est légèrement plus important.
- N'ont été autorisées à exécuter leur peine sous surveillance électronique que les personnes condamnées qui remplissaient les conditions prévues par l'ordonnance cantonale en vigueur. Aucun problème particulier n'a été signalé, ce qui explique que les conditions fixées par le canton n'aient pas eu à être adaptées depuis début 2007.
- Les programmes sociaux et de travail sont tout à fait appropriés. Le CP devrait à l'avenir expressément confier à l'autorité d'exécution des peines la compétence de donner des instructions.

#### **2.3.2 Soleure**

- Le nombre de courtes peines privatives de liberté a considérablement diminué par rapport à l'an dernier. Sinon, aucun changement n'est à signaler concernant les condamnés concernés.
- Les personnes qui remplissent les conditions de la surveillance électronique ne posent généralement aucun problème au cours de l'exécution de la peine.
- Les prescriptions cantonales n'ont pas dû être revues suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle PG-CP. L'offre en matière de travail et de prise en charge reste adaptée.

### **2.3.3 Bâle-Ville**

- Le nombre de peines pour des infractions à la LCR exécutées sous surveillance électronique a diminué de plus de la moitié par rapport à 2006 ; la répartition des condamnations prononcées dans les autres domaines n'a, quant à elle, pas évolué.
- Les conditions régissant l'exécution de peines sous surveillance électronique n'ont posé aucun problème particulier ; aucune adaptation n'a été nécessaire. Les programmes sociaux et de travail sont appropriés à l'exécution de peines sous surveillance électronique, mais peuvent être ponctuellement adaptés en cas de besoin.
- Un des avantages de la surveillance électronique est qu'elle permet à la personne condamnée de conserver son emploi.

### **2.3.4 Bâle-Campagne**

- Il n'existe presque plus aucun cas de semi-détention car les conditions à remplir pour en bénéficier sont quasi identiques à celles de la surveillance électronique.
- Le fait que la durée maximale des peines pouvant entrer en considération est de 12 mois (soit une durée effective de 8 mois étant donné qu'une libération est possible une fois les deux tiers de la peine exécutés) est parfois problématique. Les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel et ne pouvant bénéficier d'une libération conditionnelle peuvent exécuter une peine de 12 mois. Or il est difficile d'expliquer aux personnes qui ont été condamnées à 18 mois de peine privative de liberté qu'elles ne peuvent pas bénéficier de la surveillance électronique ; et ce, même si elles seront libérées conditionnellement une fois les deux tiers de leur peine exécutés et que la durée de leur peine sera donc en réalité de 12 mois.
- Les prescriptions cantonales n'ont pas dû être modifiées.
- Aucun programme de travail particulier n'est proposé. Des structures de jour sont mises à la disposition des personnes exécutant leur peine sous surveillance électronique si nécessaire. Ces dernières bénéficient alors de l'offre et des programmes de travail existants.
- La disparition des peines privatives de liberté les plus courtes (domaine de la conduite en état d'ébriété) au profit de peines plus longues fait souvent que les personnes concernées rencontrent des problèmes plus complexes nécessitant une prise en charge plus importante.

### **2.3.5 Tessin**

- La nature des infractions commises par les personnes ayant exécuté leur peine sous surveillance électronique a évolué : en 2006, 77 % étaient constituées par des infractions à la LCR, le restant étant des infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup), au code pénal militaire (CPM), etc. En 2007-2008, le nombre d'infractions à la LCR a reculé alors que le nombre d'infractions au CP et à la LStup a augmenté.
- Ce qui est frappant, c'est la diversification et la complexification des infractions commises. Si la durée de la peine s'est allongée, la situation qui doit être celle des personnes exécutant leur peine sous surveillance électronique s'est également complexifiée. Preuve en est l'augmentation du nombre de personnes contre lesquelles est prononcée une mesure thérapeutique.
- Les problèmes que l'on rencontre habituellement lors de l'exécution de peines sous surveillance électronique ont évolué. En effet, en 2006, on relevait des problèmes de famille, de santé, de travail ou d'argent alors qu'en 2007 et 2008, on constatait une augmentation des problèmes de drogue et d'alcool ainsi que des problèmes psychologiques.
- Les programmes sociaux et de travail jouent un rôle important.
- Les conditions pour bénéficier de la surveillance électronique n'ont pas dû être modifiées.

### **2.3.6 Vaud**

- La répartition des infractions commises par les personnes ayant exécuté leur peine sous surveillance électronique est plus ou moins restée la même (à l'exception des infractions à la LStup qui ont connu une légère hausse devant encore être analysée).
- Les problèmes rencontrés par les personnes condamnées (santé, toxicodépendance, finances, travail, famille, logement) sont restés les mêmes en termes de pourcentage. Ordonné dans 86 % des cas (comme sous l'ancien régime), l'accompagnement social continue de jouer un rôle important.
- Il semblerait que les personnes condamnées en vertu du nouveau droit commettent moins de manquements nécessitant l'intervention des autorités. Elles vivent mieux la surveillance électronique.
- Les « bons risques » ont plus fréquemment accès à la surveillance électronique que sous l'ancien régime juridique.
- Les prescriptions cantonales relatives à l'exécution de peines sous surveillance électronique n'ont pas dû être modifiées.

### **2.3.7 Genève**

- La baisse du nombre de peines privatives de liberté exécutées sous surveillance électronique s'explique par deux facteurs :
  - le travail d'intérêt général et les peines pécuniaires se sont partiellement substitués aux courtes peines privatives de liberté ;
  - les personnes condamnées ont un profil qui les rend moins accessibles à la surveillance électronique ; une courte peine privative de liberté sanctionne aujourd'hui des individus non intégrés, sans statut en Suisse ou récidivistes. Ils ne répondent, en principe, ni aux conditions des peines pécuniaires ni à celles du travail d'intérêt général.
- Les personnes qui exécutent leur peine sous surveillance électronique ont majoritairement été condamnées pour des infractions au CP. Viennent ensuite les personnes qui ont violé la LCR et la LStup.
- Les principaux problèmes auxquels font face les personnes condamnées concernent la famille, les finances, la santé et la toxicodépendance.
- Environ 30 % des personnes exécutant une peine sous surveillance électronique reçoivent un accompagnement social ; ce dernier joue un rôle important.
- Les personnes qui exécutent sous surveillance électronique une peine prononcée après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 respectent mieux les règles d'exécution que les personnes condamnées en vertu de l'ancien droit.
- Les prescriptions cantonales n'ont pas dû être modifiées.

## **2.4 Autres conséquences positives et négatives de la nouvelle PG-CP sur la surveillance électronique**

### **2.4.1 Berne**

- Les peines assorties d'un sursis partiel dont une partie doit être exécutée sous forme de peine privative de liberté sont une source de candidats potentiels à l'exécution de peines de longue durée sous surveillance électronique.
- Une hausse du nombre de peines privatives de liberté de substitution est attendue. La « cascade » de l'exécution peine pécuniaire/travail d'intérêt général → peine privative de liberté de substitution → surveillance électronique augmente le risque de récidive. Cet inconvénient parle en faveur de l'inscription de la surveillance électronique dans la législation fédérale comme forme de sanction.

- La charge horaire importante à laquelle sont confrontées les personnes condamnées à du travail d'intérêt général et qui ont un travail régulier favorise le risque de récidive et/ou d'interruption.
- Les tribunaux rappellent systématiquement que la peine peut être exécutée sous surveillance électronique, car cela permet notamment à la personne condamnée de conserver son emploi. Dans le canton de Berne, les avantages de la surveillance électronique sont donc reconnus et mis en avant non seulement par les autorités d'exécution des peines mais aussi par les tribunaux.

#### **2.4.2 Soleure**

- On ne peut pour l'heure prévoir le nombre de peines pécuniaires qui resteront impayées et qui seront converties en peines privatives de liberté pouvant éventuellement être exécutées sous surveillance électronique. Dans ces cas, la surveillance électronique pourrait être proposée en fonction de la situation de la personne condamnée.

#### **2.4.3 Bâle-Ville**

- On ne peut pour l'heure prévoir le nombre de peines pécuniaires qui resteront impayées et qui seront converties en peines privatives de liberté pouvant éventuellement être exécutées sous surveillance électronique.

#### **2.4.4 Bâle-Campagne**

- La durée importante des travaux d'intérêt général (jusqu'à 720 heures) est souvent difficile à assumer par les personnes condamnées car elles ne s'attendent pas à une telle charge horaire. L'exécution de la peine privative de liberté sous surveillance électronique peut donc être une solution. Cette pratique ne va pas à l'encontre de la volonté d'éviter les courtes peines privatives de liberté, mais a pour but de prévenir les risques d'interruption du travail d'intérêt général.
- On ne peut pour l'heure prévoir le nombre de peines pécuniaires qui resteront impayées et qui seront converties en peines privatives de liberté pouvant éventuellement être exécutées sous surveillance électronique. On s'attend toutefois à une augmentation de ce type de peines.

#### **2.4.5 Tessin**

- Il est encore trop tôt, deux ans après l'introduction du nouveau régime des peines, pour tirer des conclusions. Les personnes condamnées disposent de 12 ou de 24 mois pour payer la peine pécuniaire et de 24 mois pour exécuter le travail d'intérêt général. Aujourd'hui, on ne peut constater qu'une légère hausse du nombre de peines de substitution. Les incidences de la nouvelle PG-CP sur la surveillance électronique ne seront perceptibles qu'en 2009/2010.
- La possibilité offerte par le nouveau régime des peines de convertir une peine pécuniaire en travail d'intérêt général, puis en peine privative de liberté (pouvant être exécutée sous surveillance électronique), augmentera le taux de récidive.

#### **2.4.6 Vaud**

Cf. ch. 2.3.6.

#### **2.4.7 Genève**

- Il y a plus de sécurité dans l'exécution de la surveillance électronique selon le principe des « bons risques ». Plus de sécurité entraîne une diminution du risque sécuritaire pour la société. L'accompagnement social est très important dans ce contexte.

- Depuis l'introduction du nouveau système des peines, la flexibilité que permet la solution de la surveillance électronique est un outil important et utile pour la planification et la mise en œuvre de l'exécution des peines.

## 2.5 L'exécution sous surveillance électronique des courtes peines privatives de liberté : conclusion

- Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle PG-CP, on prononce suffisamment de peines privatives de liberté de courte durée pouvant être exécutées sous surveillance électronique.
- Les personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée après le 1.1.2007 disposent des qualités requises pour bénéficier de la surveillance électronique dans le secteur *frontdoor*. Dans certains cantons, les problèmes rencontrés par les personnes exécutant leur peine sous surveillance électronique se sont diversifiés et complexifiés ; dans d'autres cantons, les « bons risques » ont plus fréquemment accès à la surveillance électronique.
- Le nombre d'interruptions de peines exécutées sous surveillance électronique a tendance à diminuer ; le comportement des personnes bénéficiant de cette forme d'exécution s'est amélioré.
- L'exécution sous surveillance électronique de courtes peines privatives de liberté répond toujours à un besoin sous le nouveau régime.

## 3. Le recours à la surveillance électronique en fin de peine privative de liberté de longue durée (secteur *backdoor*) répond-il à un besoin concret ?

### 3.1 Généralités

Lors de l'enquête sur la surveillance électronique menée début 2007 par l'OFJ auprès des membres de la CCDJP, plusieurs cantons ont fait savoir qu'ils considéraient l'instauration de la surveillance électronique dans le domaine des peines de longue durée comme inutile. L'exécution progressive était, selon eux, suffisamment développée et nuancée. Les personnes concernées devaient suffisamment prouver leur fiabilité pour que la surveillance électronique ne soit pas nécessaire comme phase supplémentaire. En outre, les cantons pourraient utiliser, dans le cadre des phases d'exécution existant actuellement, la surveillance électronique comme mesure de sécurité, sans pour autant que la question soit réglée au niveau fédéral.

Se pose la question de savoir si l'**instauration de la surveillance électronique à la fin d'une peine privative de liberté de longue durée** répond à un besoin concret. Il s'agit donc de déterminer si les nouvelles dispositions sur l'exécution progressive des peines privatives de liberté et la possibilité d'introduire une surveillance électronique comme mesure de sécurité dans le cadre de l'exécution d'une peine ne sont pas suffisantes.

### 3.2 Tableau récapitulatif

| cantons | nombre de personnes ayant bénéficié d'un allègement dans l'exécution de la peine qui entreraient en ligne de compte pour la surveillance électronique au sens du ch. 1, let. b, de la décision du CF du 14.12.2007<br>2007 + 2008 | nombre de personnes auxquelles la surveillance électronique a effectivement été appliquée en tant que phase de l'exécution<br><br>2007 + 2008 | nombre d'interruptions de l'exécution de peines sous surveillance électronique et leur raison<br><br>2007 + 2008 |
|---------|---|---|--|
| BE      | 55  | 42  | 2<br>(non-respect du programme hebdomadaire, non-présentation de l'attestation de travail)                       |
| SO      | aucune indication   | 9   | 0  |
| BS      | 37  | 19  | 2<br>(non-respect des consignes)   |
| BL      | 11  | 11  | 0  |
| TI      | 36  | 15  | 0  |
| VD      | 112   | 22  | 1 (non-respect du programme horaire et consommation de drogue)   |
| GE      | (342 personnes frappées de condamnations de plus d'un an)<br>69<br>pouvant bénéficier d'un allègement dans l'exécution de la peine  | 0   | 0  |

### 3.3 Remarques générales des cantons

#### 3.3.1 Berne

Il faut continuer d'accorder la surveillance électronique à titre d'allègement dans l'exécution d'une peine. Si nécessaire, le programme d'exécution individuel couplé à la surveillance électronique peut sans problème être adapté si l'environnement de vie de la personne condamnée vient à se modifier. Les personnes travaillant dans le milieu de l'exécution des peines préconisent de recourir à la surveillance électronique avant le régime de travail externe en raison de sa flexibilité. La grande majorité des allègements dans l'exécution des peines a donc pris la forme de la surveillance électronique.

#### 3.3.2 Soleure

Les expériences faites avec la surveillance électronique dans le secteur backdoor ont toutes été positives. Les condamnés concernés se sont comportés convenablement durant la phase de détention ordinaire et souhaitent que la deuxième partie de leur peine se déroule également sans accroc. Des visites ont régulièrement lieu au domicile des personnes concernées afin d'assurer un accompagnement social et de contrôler l'équipement utilisé pour la surveillance électronique. Ces visites permettent également de découvrir le milieu

psychosocial dans lequel évoluent les personnes condamnées, d'établir un respect mutuel, d'instaurer un climat de confiance et de se faire une idée juste de la situation. Au besoin, les membres de l'entourage peuvent rapidement et facilement être amenés à participer. De plus, les problèmes administratifs (p. ex., règlement de dettes, déclaration fiscale) peuvent être réglés sur place.

### **3.3.3 Bâle-Ville**

La surveillance électronique est considérée non pas comme une mesure de sécurité mais comme un moyen de contrôle électronique supplémentaire. Actuellement, toutes les places et tous les équipements réservés à la surveillance électronique sont pris jusqu'à fin 2009.

### **3.3.4 Bâle-Campagne**

Le canton de Bâle-Campagne accorde une grande importance au fait que la surveillance électronique soit considérée non pas comme une phase supplémentaire de l'exécution progressive de la peine, mais simplement comme un instrument permettant l'exécution des phases existantes. Il demande que la surveillance électronique soit reconnue comme un « établissement » au sens où l'entend le CP. En effet, l'exécution sous surveillance électronique présente les mêmes caractéristiques que l'exécution en milieu institutionnel, la seule différence étant que les murs entre lesquels le condamné est confiné sont ceux du domicile.

### **3.3.5 Tessin**

Aucune remarque générale (cf. ch. 3.4.5).

### **3.3.6 Vaud**

Aucune remarque générale (cf. ch. 3.4.6).

### **3.3.7 Genève**

Le canton de Genève préfère recourir aux phases d'exécution prévues par le CP (travail externe et logement et travail externes) qu'à la surveillance électronique. Cette dernière n'a jamais été utilisée dans le cadre des allègements de régime en fin de longue peine. Le canton de Genève ne souhaite toutefois pas perdre cette possibilité car il n'est pas exclu que, pour certains cas de rigueur, la solution de la surveillance électronique soit retenue à l'avenir.

## **3.4 Illustration de la nécessité d'instaurer la surveillance électronique à la fin de longues peines à l'aide d'exemples concrets**

### **3.4.1 Berne**

Dans certains cas, la solution du travail externe a été rejetée car le lieu de travail du condamné ne se trouvait pas dans le périmètre de l'établissement qui en offrait la possibilité.

L'avantage de la surveillance électronique est qu'elle permet à ceux qui en bénéficient d'avoir des possibilités de logement orientées vers le futur (p. ex., chez le conjoint/partenaire ou chez un membre de la famille). Cette forme d'exécution permet en outre au condamné de faire l'apprentissage de la liberté dans son environnement réel. Elle offre également la possibilité d'adapter les conditions de l'exécution à chaque cas particulier. Dans le régime du travail externe, l'accompagnement social a une fonction réactive alors que, dans le cadre de la surveillance électronique, il a un but préventif. A noter que l'accompagnement social par l'assistance de probation est obligatoire lorsqu'une peine est exécutée sous surveillance électronique.

### **3.4.2 Soleure**

L'instauration de la surveillance électronique à la fin d'une longue peine privative de liberté est présentée à l'aide d'un exemple concret. On explique comment sont abordés les thèmes de l'exécution, du travail, de la santé, des finances, des affaires et des relations lors des visites au domicile.

Grâce à ces visites, on peut vérifier en permanence si le condamné n'est pas retombé dans ses anciens travers ; ce sont les déclarations de l'épouse qui permettent de s'en assurer dans l'exemple donné. Les visites régulières permettent d'établir un respect mutuel et d'instaurer un climat de confiance. Pouvoir se rendre sur place en tant que conseiller et se faire une idée juste de la situation est très important.

### **3.4.3 Bâle-Ville**

Dans la plupart des cas, il a été nécessaire d'aider les condamnés à s'intégrer dans leur structure familiale. Une personne mariée peut parfois revenir chez elle après des années d'absence et être confrontée à de nombreux changements.

Les personnes placées dans une structure de jour sont plus amenées à se responsabiliser que les personnes qui exécutent leur peine sous forme de travail externe et bénéficient d'une aide pour y parvenir. Une forme d'exécution plus personnalisée est également possible avec la surveillance électronique dans la mesure où le travail externe est soumis à plus de restrictions structurelles ne pouvant pas être allégées.

La surveillance électronique est une phase d'exécution de la peine éprouvée et judicieuse entre la phase du travail externe et celle du travail et du logement externes.

### **3.4.4 Bâle-Campagne**

Le bilan de la surveillance électronique reste très positif. Cette forme d'exécution permet d'éviter l'effet désocialisant de l'exécution en établissement. Les compétences sociales d'une personne qui a exécuté une partie de sa peine en établissement et qui la poursuit sous surveillance électronique doivent être démontrées, ce qui demande de la coopération, de la discipline et de la persévérance. Les exigences imposées par la surveillance électronique sont donc plus élevées que celles du régime de détention ordinaire.

L'un des points forts de la surveillance électronique est l'accompagnement social du condamné durant la période où il exécute sa peine. Lors des visites/discussions hebdomadaires, on se penche sur les problèmes rencontrés, on organise l'emploi du temps et on vérifie l'installation technique. Ces discussions permettent aussi d'instaurer un climat de confiance et d'avoir un aperçu du milieu psychosocial dans lequel vit le condamné. Les mesures appropriées peuvent ainsi être prises.

### **3.4.5 Tessin**

Conformément au règlement du canton du Tessin, la surveillance électronique peut être introduite, avec l'accord de la personne condamnée, pendant la phase du travail externe. Deux éléments importants doivent donc être pris en compte : tout d'abord, la personne condamnée doit exécuter sa peine sous forme de travail externe, c'est-à-dire qu'elle doit exercer une activité professionnelle ; l'instabilité du marché du travail ainsi que les capacités individuelles et l'attitude de la personne condamnée sont des facteurs déterminants lors du passage à la phase de la surveillance électronique. Ensuite, la personne concernée doit donner son accord. La surveillance électronique a généralement de bonnes chances de réussite chez les condamnés qui passent leurs journées de congé en famille. Les condamnés âgés de moins de 30/35 ans sont plutôt réticents à cette forme d'exécution car ils considèrent qu'il s'agit d'un pas en arrière et non d'un progrès dans le système d'exécution progressive.

Les autres facteurs importants dont il faut tenir compte lors du passage au régime de la surveillance électronique sont l'accord de la personne qui vit avec le condamné, la situation familiale et l'approbation des autorités d'exécution des peines.

La surveillance électronique est une phase importante de l'exécution progressive d'une peine de longue durée car elle permet non seulement de voir si le condamné est capable de s'organiser en dehors de l'établissement pénitentiaire et de respecter les horaires, mais aussi de se faire une idée de ses habitudes et de sa situation professionnelle. Le passage de la phase du travail externe à celle du travail et du logement externes est difficile. C'est pourquoi on préfère recourir à une phase intermédiaire exécutée sous la forme d'une surveillance électronique.

#### **3.4.6 Vaud**

La surveillance électronique, lorsqu'elle est introduite à la fin de peines de longue durée, permet de mieux favoriser, et plus rapidement qu'en régime de travail externe, la réintégration des condamnés dans leur environnement professionnel, social et familial. Elle permet également de mieux préparer la libération conditionnelle, notamment avec l'encadrement offert par la Fondation vaudoise de probation. Les condamnés sont placés dans une situation très proche de leur future réalité, ce qui permet à la fois de mieux les contrôler et de préparer plus concrètement leur élargissement anticipé.

#### **3.4.7 Genève**

Aucune indication n'est donnée puisque la surveillance électronique n'a pas été utilisée dans ce domaine.

### **3.5. Expériences faites avec l'instauration de la surveillance électronique comme mesure de sécurité dans le cadre des phases d'exécution actuelles**

#### **3.5.1 Berne**

On a envisagé d'introduire la surveillance électronique en milieu fermé, comme moyen adéquat de surveiller le rayon de déplacements des condamnés travaillant à l'extérieur. On y a cependant renoncé, notamment pour des raisons économiques.

#### **3.5.2 Soleure**

Voir les remarques au ch. 3.4.2.

#### **3.5.3 Bâle-Ville**

Voir les remarques au ch. 3.4.3.

#### **3.5.4 Bâle-Campagne**

Voir les remarques au ch. 3.4.4.

#### **3.5.5 Tessin**

Le canton du Tessin n'a fait aucune expérience dans ce domaine.

#### **3.5.6 Vaud**

A aucun moment, une condition particulière concernant une surveillance électronique n'a été exigée, les intéressés ayant suffisamment démontré précédemment dans le cadre du régime de travail externe être dignes de la confiance accrue inhérente à la phase d'exécution de travail et de logement externes.

### 3.5.7 Genève

Le canton de Genève n'a fait aucune expérience dans ce domaine (cf. ch. 3.3.7).

### 3.6 La surveillance électronique en fin de longues peines privatives de liberté : conclusion

- La surveillance électronique à la fin de peines de longue durée est utilisée relativement souvent, dans les cas où elle entre en ligne de compte.
- Introduite avant le régime de travail externe ou entre le régime du travail externe et celui du travail et du logement externes, la surveillance électronique est une phase importante de l'exécution progressive de la peine.
- Dans le canton de Bâle-Campagne, la surveillance électronique n'est pas introduite comme phase supplémentaire de l'exécution progressive de la peine mais comme moyen de contrôle dans le cadre des phases d'exécution actuelles.
- Le canton de Genève n'a pas encore introduit la surveillance électronique à la fin des peines privatives de liberté de longue durée.
- La surveillance électronique, lorsqu'elle est introduite à la fin d'une peine de longue durée, permet de contrôler la réinsertion du condamné dans son futur environnement. Sa flexibilité permet en outre de s'adapter aux différents changements pouvant intervenir.
- Seul un canton a examiné la question de savoir si la surveillance électronique pouvait être utilisée comme mesure de sécurité dans le cadre des phases d'exécution actuelles.

## 4. Coûts de la surveillance électronique par rapport à ceux des autres peines et formes d'exécution

### 4.1 Généralités

La question des coûts revient relativement souvent dans les débats sur la surveillance électronique. Les partisans de cette forme d'exécution mettent en avant ses coûts relativement faibles tandis que ses opposants restent sceptiques. Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous correspondent, sauf indication contraire, **au total des coûts en francs par jour** (en général après déduction de la participation aux frais des personnes condamnées), arrondis au franc supérieur ou inférieur.

## 4.2 Tableau récapitulatif

| cantons | montant des coûts journaliers de la surveillance électronique | montant des coûts journaliers de la semi-détention | montant des coûts journaliers de l'exécution d'une peine en régime de détention ordinaire | montant des coûts journaliers du travail externe | montant des coûts journaliers d'une peine pénitentiaire (compte tenu du nombre de jours-amende et d'éventuelles peines de substitution) | montant des coûts journaliers (quatre heures) du travail d'intérêt général |
|---------|---|--|---|--|---|--|
| BE      | 34  | 123  | 330   | 145  | aucune indication   | 76   |
| SO      | 51/91   | 119  | 148   |  | aucune indication   | 24   |
| BS      | 50  | 99   | 200   | 122  | aucune indication   | 80   |
| BL      | 65  | 165  | montant fixé par le concordat   |  | aucune indication   | 68   |
| TI      | 56  | 101  | 242   |  | aucune indication   | 56   |
| VD      | 47  | 103  | 155   |  | aucune indication   | 84   |
| GE      | 84  | 189  | 212   |  | aucune indication   | 91   |

## 4.3 Remarques générales des cantons

### 4.3.1 Berne

La surveillance électronique s'avère extrêmement avantageuse par rapport aux autres formes d'exécution. Dans le canton de Berne, c'est même la moins coûteuse.

### 4.3.2 Soleure

--

### 4.3.3 Bâle-Ville

Les prix de pension fixés par le concordat sur l'exécution des peines de la de la Suisse centrale et du Nord-Ouest sont des « prix politiques », ce qui explique que l'on obtienne seulement une estimation approximative du total des coûts. Compte tenu de cet élément et du petit nombre de cas, il n'est guère possible de calculer véritablement le total des coûts.

Les coûts sont plus élevés que dans les autres cantons en raison du petit nombre de cas. Il apparaît toutefois que la surveillance électronique est moins coûteuse que les autres formes d'exécution.

### 4.3.4 Bâle-Campagne

L'aspect financier n'est pas la principale raison qui explique le choix de la surveillance électronique, mais cette dernière a, il est vrai, réservé de bonnes surprises.

### 4.3.5 Tessin

Dans le canton du Tessin, les ressources financières de la section « Exécution des peines et des mesures et structures d'exécution » ont réparties selon la fonction des différents secteurs et non pas selon le type d'exécution.

**Kommentar [12]:** Je ne comprends pas pourquoi on a ajouté « structures d'exécution » en allemand vu que l'appellation officielle de cette section est « Sezione dell'esecuzione delle pene e delle misure ». (<http://www.ti.ch/di/dg/sepem/>)

#### 4.3.6 Vaud

Le calcul des frais liés aux différents types de sanction est loin d'être simple et il est difficile de les comparer tels quels. Par ailleurs, le montant que la personne condamnée est appelée à payer au titre de participation aux frais d'exécution peut varier grandement d'un régime à l'autre, étant précisé que le condamné peut en être partiellement exonéré.

En outre, le coût du travail de l'Office d'exécution des peines ne peut être précisément calculé, en particulier en fonction des différentes sanctions prononcées par les autorités judiciaires. Toutefois, par mesure de simplification, il est possible d'admettre que les activités administratives et décisionnelles de l'Office d'exécution des peines sont équivalentes pour chaque type de sanction et que les différences de coûts journaliers des différentes peines ne sont pas accentuées par cet élément.

#### 4.3.7 Genève

Aucune remarque générale.

### 4.4 Répartition des coûts

#### 4.4.1 Berne

|                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| <u>Surveillance électronique</u>     |       |
| coûts journaliers                    | 54.-  |
| participation aux frais du condamné  | 20.-  |
| = coûts nets                         | 34.-  |
| <br>                                 |       |
| <u>Semi-détention</u>                |       |
| coûts journaliers                    | 148.- |
| participation aux frais du condamné  | 25.-  |
| = coûts nets                         | 123.- |
| <br>                                 |       |
| <u>Régime de détention ordinaire</u> |       |
| coûts journaliers                    | 330.- |
| = coûts nets                         | 330.- |
| <br>                                 |       |
| <u>Travail d'intérêt général</u>     |       |
| coûts journaliers                    | 76.-  |
| = coûts nets                         | 76.-  |

Ce décompte des coûts ne tient pas compte des coûts liés à l'utilisation de l'infrastructure, qui n'entreront en considération dans le calcul qu'à compter de 2011. Pour le calcul, on est parti du principe que le taux d'utilisation des équipements nécessaires à la surveillance électronique était dans l'ensemble élevé.

#### 4.4.2 Soleure

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| <u>Surveillance électronique</u>    |           |
| - coûts de location de l'équipement | 47'646.-  |
| - coûts des fournitures             | 500.-     |
| - frais de personnel                | 113'200.- |
| total des coûts                     | 161'346.- |

|   |          |
|---|----------|
| coûts annuels par appareil (divisé par 6 appareils)   | 26'891.- |
| coûts journaliers par appareil (divisé par 365 jours)   | 73.-     |
| coûts par jour d'exécution effectif (divisé par 1407 jours)                                       | 114.-    |
| participation journalière des condamnés   | 22.-     |
| coûts journaliers par appareil moins participation aux frais des condamnés (divisé par 365 jours) | 51.-     |
| coûts journaliers moins participation aux frais des condamnés                                     | 92.-     |

#### Travail d'intérêt général

|  |                   |
|--|-------------------|
| - frais de personnel                     | 59'879.-          |
| - charges sociales                       | 13'257.-          |
| - frais d'exploitation (loyer compris)   | 23'771.-          |
| - amortissement du matériel informatique | 1'832.-           |
| - coûts de gestion                       | 4'455.-           |
| total des coûts                          | 103'195.-         |
|  | (pour 4231 jours) |
| coûts journaliers                        | 24.-              |

#### **4.4.3 Bâle-Ville**

##### Surveillance électronique

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| coûts journaliers                   | 70.- |
| participation aux frais du condamné | 20.- |
| = coûts nets                        | 50.- |

##### Semi-détention

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| coûts journaliers                   | 119.- |
| participation aux frais du condamné | 20.-  |

##### Régime de détention ordinaire

|                   |       |
|-------------------|-------|
| coûts journaliers | 200.- |
| = coûts nets      | 200.- |

##### Travail d'intérêt général

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| coûts journaliers                   | 158.- |
| participation aux frais du condamné | 36.-  |
| = coûts nets                        | 122.- |

#### **4.4.4 Bâle-Campagne**

##### Surveillance électronique

- personnel, prise en charge et infrastructure (environ 2/3) ;  
- frais techniques (fortes variations en fonction du nombre d'appareils utilisés en raison de coûts fixes) (environ 1/3).

|  |              |
|--|--------------|
| coûts journaliers (lorsque 85 % en moyenne des appareils sont utilisés)        | 79.-         |
| participation aux frais du condamné 20.- ; seuls 70 % de ce montant sont payés | 14.-         |
| = coûts nets   | environ 65.- |

#### Travail d'intérêt général

Les coûts relatifs au travail d'intérêt général varient considérablement selon le lieu où il est exécuté et l'encadrement nécessaire. Le montant de 68.- inclut notamment les frais de personnel et, pour une part infime, les primes d'assurance.

#### **4.4.5 Tessin**

##### Surveillance électronique

|   |           |
|---|-----------|
| salaires et indemnités                        | 100'000.- |
| coûts d'exploitation (Securitron)             | 50'000.-  |
| participation aux frais du condamné (10.-/j.) | 20'000.-  |
| journées d'exécution                          | 2339      |
| coûts journaliers                             | 56.-      |

##### Semi-détention

|   |           |
|---|-----------|
| salaires et indemnités                        | 200'000.- |
| participation aux frais du condamné (15.-/j.) | 20695.-   |
| journées de détention                         | 1775      |
| coûts journaliers                             | 101.-     |

##### Régime de détention ordinaire

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| salaires et indemnités              | 12'500'000.- |
| participation aux frais du condamné | 300'000.-    |
| journées de détention               | 50'391       |
| coûts journaliers                   | 242.-        |

##### Travail d'intérêt général

|                        |           |
|------------------------|-----------|
| salaires et indemnités | 300'000.- |
| journées d'exécution   | 5'309     |
| coûts journaliers      | 56.-      |

#### **4.4.6 Vaud**

##### Travail d'intérêt général

|                   |      |
|-------------------|------|
| coûts journaliers | 84.- |
|-------------------|------|

##### Surveillance électronique

|                   |      |
|-------------------|------|
| coûts journaliers | 47.- |
|-------------------|------|

#### **4.4.7 Genève**

##### Travail d'intérêt général

|  |           |
|--|-----------|
| journées d'exécution   | 2898      |
| charges de personnel   | 280'520.- |
| dépenses générales (fournitures de bureau, appareils, téléphone, etc.) | 53'640.-  |
| recettes diverses  | 69'500.-  |
| coûts journaliers  | 91.-      |

|  |             |
|--|-------------|
| <u>Surveillance électronique</u>   |             |
| journées d'exécution   | 1380        |
| charges de personnel   | 51'505.-    |
| dépenses générales (fournitures de bureau, appareils, téléphone, etc.)           | 78'233.-    |
| recettes diverses (participation aux frais du condamné)                          | 13'000.-    |
| coûts journaliers  | 84.-        |
| <u>Semi-détention</u>  |             |
| journées de détention  | 5778        |
| charges de personnel   | 963'010.-   |
| dépenses générales (fournitures de bureau, appareils, téléphone, etc.)           | 159'802.-   |
| subventions  | 40'000.-    |
| recettes diverses (ateliers, participation aux frais du condamné)                | 70'300.-    |
| coûts journaliers  | 189.-       |
| <u>Régime de détention ordinaire</u>   |             |
| journées de détention  | 8235        |
| charges de personnel   | 1'502'000.- |
| dépenses générales (fournitures de bureau, mobilier, appareils, téléphone, etc.) | 192'747.-   |
| subventions  | 155'000.-   |
| recettes diverses (ateliers, participation aux frais du condamné)                | 102'000.-   |
| coûts journaliers  | 212.-       |

#### 4.5 Les coûts de la surveillance électronique : conclusion

Les coûts relatifs aux différentes peines ou formes d'exécutions sont difficiles à chiffrer et donc à comparer. Ils reposent parfois sur des suppositions. Les coûts journaliers de la surveillance électronique dépendent largement de la fréquence avec laquelle les appareils sont utilisés.

En outre, ces coûts varient fortement d'un canton à l'autre (ce qui peut s'expliquer par le fait que tous les cantons n'ont pas pris en considération les éléments de coûts de la même manière).

**La surveillance électronique est la forme d'exécution des peines privatives de liberté la moins coûteuse.** Dans la plupart des cantons, elle est même plus avantageuse que le travail d'intérêt général.

## 5. Synthèse des remarques faites par les cantons

### **Avis général**

L'avis général des cantons est que la surveillance électronique est quelque chose de positif. Cette solution est bien accueillie et appréciée. En effet, elle est très avantageuse et a permis d'obtenir de très bons résultats.

### **Prévention de l'effet désocialisant**

Une grande importance est accordée au fait que la surveillance électronique permet au condamné de rester dans son environnement habituel et de garder son emploi. Cette forme d'exécution permet de prévenir l'effet désocialisant de l'exécution des peines en

établissement et ainsi d'améliorer le comportement social du condamné, comme le requiert le nouveau CP.

#### **Une exigence de discipline élevée**

Les exigences en termes de coopération, de discipline et de persévérance auxquelles doivent se soumettre les personnes qui exécutent leur peine sous surveillance électronique sont plus élevées qu'en régime de détention ordinaire. Elles doivent avoir le sens des responsabilités et savoir se plier aux règles imposées par la structure de jour. Un suivi et des visites hebdomadaires sont également garantis.

#### **Une adaptation rapide aux changements**

Le dynamisme de la surveillance électronique, c'est-à-dire la possibilité de réagir rapidement aux différents changements de quelque sorte qu'ils soient, notamment dans l'environnement social du condamné, est très apprécié.

#### **Un caractère répressif et une grande flexibilité**

L'émetteur placé à la cheville du condamné, notamment, permet de rappeler constamment à ce dernier le caractère répressif de la surveillance électronique. Cette forme d'exécution n'est en aucun cas un simple mode de résidence surveillée. Les avantages en termes de flexibilité par rapport au travail externe ont également été soulignés.

#### **Des avantages financiers**

Le travail d'intérêt général et la surveillance électronique sont de loin les deux formes d'exécution les moins coûteuses (la surveillance électronique est même souvent plus avantageuse et – comme certains l'ont souligné – plus sûre que le travail d'intérêt général).

#### **La surveillance électronique dans le nouveau régime des peines**

La surveillance électronique, qu'elle soit introduite comme forme d'exécution des peines de courte durée ou comme phase supplémentaire de l'exécution à la fin de peines de longue durée, répond toujours à un besoin sous le nouveau régime juridique.

#### **Conclusion**

**Pour les raisons susmentionnées, il faut inscrire dans la législation fédérale – dans le cadre d'une solution fédéraliste – la surveillance électronique comme forme d'exécution des courtes peines privatives de liberté et comme phase de l'exécution progressive des peines de longue durée.**